



N° 24378-2017/1-ACTS/ DENV

Date du : 16 juin 2017

Rapport de présentation

OBJET : Diverses modifications du code de l'environnement

PJ : un projet de délibération

En adoptant, le 20 mars 2009, le code de l'environnement de la province Sud, l'assemblée de province a rendu le droit de l'environnement plus clair, plus accessible et plus stable.

Toutefois, il est apparu des difficultés d'application lors de la mise en œuvre de certaines dispositions dudit code.

En effet, l'article 415-8, relatif aux délais de mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) indique que l'arrêté d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou de déclaration cesse de produire effet à l'issue d'un délai de trois ans lorsque l'installation n'a pas été mise en service. Cet article prévoit toutefois une dérogation à cette caducité, laquelle ne peut néanmoins être sollicitée qu'à la double condition du coût des travaux de l'équipement, qui doivent être supérieurs à six milliards de francs CFP, et que des travaux significatifs aient d'ores et déjà été entrepris.

Dans les faits cette dérogation ne peut donc qu'être sollicitée par la Société Le Nickel et par la Société Valé Nouvelle-Calédonie.

De fait, les autres ICPE se doivent de respecter le délai de trois années, sous peine de voir leur autorisation tomber, même si des travaux importants ont déjà été réalisés et qu'une dérogation est jugée nécessaire par la province.

Aussi, il est proposé de soumettre à l'assemblée de province une modification de l'article correspondant en supprimant le montant du coût des travaux, à l'instar de ce que prévoit le code de l'environnement national, afin d'assouplir les règles de caducité.

Enfin, il est également proposé de rectifier quelques erreurs rédactionnelles issues de la dernière modification du code de l'environnement.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.